



## Décision individuelle N° 2025-057

**Pétitionnaire** : AMMAC, représentée par son président, Monsieur DON MARINO  
**Adresse** : 36 bis bvd Risso 06300 Nice  
**Nature de la demande** : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil)  
**Intitulé du projet** : Restauration du monument commémoratif de la baisse de Tueis  
**Localisation** : Baisse de Tueis - Authion – 06450 La Bollène-Vésubie - Parcelle : 000 / 0A / 0080

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 24 avril 2025,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée le 08 avril 2025 par l'Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants (AMMAC), représentée par son président, Monsieur DON MARINO, reçue le 09 avril 2025,

**Considérant** que la demande réside en la restauration du monument commémoratif de la baisse de Tueis, situé sur une parcelle communale de la Bollène-Vésubie en zone cœur de Parc du Mercantour,

**Considérant** que ces travaux consistent en la reprise des deux pierres instables du socle, en le nettoyage de la pierre du monument par une méthode douce, en son traitement à base d'huiles essentielles afin de limiter la reprise des lichens et des mousses, en la reprise des pierres endommagées par ragréage avec un mortier imitant la pierre, en la restauration des lettrages, en l'implantation d'un escalier et d'un garde-corps pour des raisons de sécurité et de préservation, réalisé sur le modèle existant au monument FAMMAC à Cabanes Vieilles,

**Considérant** qu'une base de vie de 30 m<sup>2</sup> sera installée pendant la durée du chantier et qu'un espace de stockage de 60 m<sup>2</sup> sera délimité sur des protections au sol et abrité des éléments naturels et que les déchets issus du chantier seront évacués toutes les fins de semaine,

**Considérant** que la demande participe à l'opération globale de valorisation du massif de l'Authion, initiée en 2022 et 2023 par le Parc national du Mercantour, par la concrétisation d'une campagne de travaux sur le patrimoine bâti,

**Considérant** que ces travaux concourent à l'atteinte de l' « Objectif V : Mettre en valeur les sites remarquables du cœur de parc » dont l'Authion fait partie,

**Considérant** la nécessité d'encadrer ces travaux pour garantir leur concours et leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Amicale des Marins et Marins Anciens Combattants (AMMAC), représentée par son président, Monsieur DON MARINO, est autorisée aux conditions définies ci-après à restaurer le monument commémoratif de la baisse de Tueis, situé sur la commune de La Bollène-Vésubie - Parcelle : 000 / 0A / 0080.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à la préservation des milieux

2.1. Une expertise préalable est réalisée par un agent botaniste du Parc national pour identifier les zones à mettre en défens dans le cadre des travaux.

2.2. Le déplacement de pierres et autres éléments mobiles est mené avec précaution en raison de la présence de reptiles patrimoniaux et de la présence potentielle de Spéléropès de Strinati.

- Prescriptions relatives aux travaux

2.3. Le nettoyage de la pierre du monument est réalisé par une méthode douce et son traitement avec des produits naturels.

2.4. La reprise des pierres endommagées par ragréage est effectuée à l'aide d'un mortier imitant la pierre.

2.5. Le rejointoiement des pierres est réalisé avec du mortier de chaux.

2.6. L'escalier et le garde-corps sont de la même facture que le modèle existant au monument FAMMAC à Cabanes Vieilles.

2.7. Les excédents de terre issus du décaissement pour réaliser l'escalier sont régaliés à proximité immédiate des fouilles sur un site préalablement concerté avec les services du Parc national du Mercantour ou exportés en-dehors du cœur du parc national. Leur dépôt en d'autres lieux situés dans le cœur du parc national, même avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), n'est pas autorisé.

- Prescriptions relatives aux installations temporaires de chantier

2.8. L'installation de la base de vie de chantier et l'aire de stockage sont autorisées sur un emplacement dépourvu de tout enjeu environnemental et préalablement validé avec le Parc national du Mercantour.

2.9. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandonner des déchets, etc ...

2.10. Cette base de vie ne génère aucun rejet (ni liquide, ni solide) dans les milieux. Les éventuelles installations sanitaires du chantier, y compris WC, sont adaptées à cette contrainte.

2.11. Des panneaux amovibles à proximité des installations chantier informent succinctement le public du caractère dérogatoire de ces installations.

2.12. Le lieu est laissé en parfait état de propreté durant toute la durée du chantier. A échéance, l'intégralité des installations est évacuée en dehors du cœur de Parc.

- Prescriptions relatives à l'organisation du chantier

2.13. Pendant toute la durée des travaux, des dispositifs succincts d'information du public sont mis en place sur la route, au niveau des sites concernés par les travaux afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs sont posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.14. Aucun balisage à la peinture (même « biodégradable ») ou dépôt de craie n'est autorisé. Tous les dispositifs de signalisation ou balisage sont réalisés exclusivement à l'aide de matériaux entièrement amovibles de type rubalise, panneaux montés sur piquet, etc. Ce balisage est intégralement retiré en fin de chantier.

2.15. Les zones de stockage des matériaux sont identifiées et les zones sont circonscrites de manière visible et adaptées pour des raisons de sécurité pour les personnes.

2.16. Les matériaux susceptibles d'être lessivés ou éventrés (composants de mortier notamment) sont conservés dans des contenants hermétiquement clos, à l'abri de la faune sauvage, des intempéries et des éventuels visiteurs.

2.17. L'ensemble des maçonneries est réalisé de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient évités :

- mélanges (mortier, béton...) réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches,
- pose et séchage au sec, hors période de pluie,
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans les cours d'eau ou les lacs,
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de Parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.18. Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu. L'approvisionnement en eau du chantier est assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable hors milieu naturel ou par un système de récupération des eaux pluviales.

2.19. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Ils sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution.

2.20. Les groupes électrogènes et engins motorisés ne sont autorisés que pour des travaux diurnes. S'ils sont nécessaires aux travaux, ces engins sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.21. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) n'est déversé dans le milieu naturel lors du chantier. Le ou les prestataires sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cette fin.

2.22. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour est immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

2.23. A l'issue des travaux, l'ensemble des résidus de matériaux (mortier, gravats, matériaux inertes...) et des déchets y compris ceux issus de la vie courante sur le chantier sont intégralement collectés à des fins d'évacuation vers les filières de traitement autorisées. Il est rappelé l'interdiction d'incinérer les déchets et résidus des travaux en cœur de Parc.

2.24. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des déchets (emballages de consommables et déchets de la vie courante) est réalisé dans des contenants hermétiques et évacué régulièrement en dehors du cœur de Parc. D'une manière générale, les déchets sont évacués au fur et à mesure des déplacements afin de réduire au maximum leur période de stockage sur site.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la signature de la présente jusqu'au 30 juin 2025.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

#### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 05 mai 2025

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- service territorial Vésubie
- service territorial Roya Bevera
- service CGP (Isabelle Lhommedet et Hélène Tesson)
- Département des Alpes-Maritimes (Mme Griffiths)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.